

VERTALING

N. 84 — 957

24 JANUARI 1984. — Decreet van de Waalse Gewestraad tot aanvulling van artikel 59 van de wet van 29 maart 1962 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening en de stedenbouw

De Waalse Gewestraad heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Artikel 59 van de wet van 29 maart 1962 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening en de stedenbouw, gewijzigd bij wet van 22 december 1970 en bij decreet van 22 december 1982, wordt aangevuld met de volgende bepaling :

« 8. In het Waalse Gewest, de toegankelijkheid voor gehandicapten van gebouwen of delen van gebouwen die toegankelijk zijn voor het publiek. »

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 24 januari 1984.

De Minister-Voorzitter van het Waalse Gewest, belast met de Economie,
J.-M. DEHOUSSE

De Minister van het Waalse Gewest,
belast met het Toezicht en de Buitenlandse Betrekkingen,
A. DAMSEAUX

De Minister van het Waalse Gewest, voor de Begroting en de Energie,
Ph. BUSQUIN

De Minister van de Nieuwe Technologieën en de Kleine en Middelgrote Ondernemingen,
van de Ruimtelijke Ordening en van de Bossen voor het Waalse Gewest,
M. WATHELET

De Minister van het Waalse Gewest voor het Water, het Leefmilieu en het Landleven,
V. FEAUX

De Minister van het Waalse Gewest voor de Huisvesting en de Informatica,
J. MAYENCE-GOOSSENS

F. 84 — 958

14 MAI 1984. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire et applicable à la Région Wallonne

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi du 13 juin 1961 relative à la coordination et à la codification des lois;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er;

Vu la demande formulée par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne;

Vu le projet de codification établi par le Bureau de coordination du Conseil d'Etat;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne,

Arrête :

Article 1er. Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent arrêté, avec les modifications qu'elles ont subies, les dispositions énumérées ci-après :

1° les articles 1er à 69, 70bis, 73 à 76ter de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

2° les articles 1er à 29 de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

3° les articles 10 à 21 de l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

4° les articles 1er à 4 de l'arrêté royal du 6 février 1971 réglant la forme des décisions en matière de permis de lotir;

5° les articles 1er à 4 de l'arrêté royal du 6 février 1971 réglant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

6° les articles 1er à 17 de l'arrêté ministériel du 6 février 1971 déterminant la composition du dossier de demande de permis de bâtir;

7° les articles 1er à 3 de l'arrêté royal du 20 février 1971 réglant la forme des décisions en matière de permis de bâtir et de lotir par le fonctionnaire délégué, en exécution de l'article 54, § 1er, alinéa 2, de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

8° les articles 1er à 5 de l'arrêté royal du 22 juin 1971 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le fonctionnaire délégué, les formes de décisions de celui-ci, et l'instruction des demandes de permis de lotir;

9° les articles 1er à 5 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 portant exécution de l'article 63 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

10° l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 mai 1972 modifiant l'arrêté ministériel du 6 février 1971 déterminant la composition du dossier de demande de permis de bâtir;

11° les articles 1er à 23 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur;

12° les articles 1er et 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1972 modifiant l'arrêté ministériel du 6 février 1971 déterminant la composition du dossier de demande de permis de bâtir;

13° les articles 1er à 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1973 modifiant l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué;

14° l'article 9 de la loi du 25 juillet 1974 modifiant le code des impôts sur les revenus et relative à des mesures conjoncturelles en matière de prêts hypothécaires et de permis de bâtir;

15° les articles 1er à 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1975 attribuant compétence à certains fonctionnaires et agents pour constater les infractions aux dispositions de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970 et 25 juillet 1974;

16° les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 4 février 1975 modifiant l'arrêté royal du 13 novembre 1972 relatif aux sommes transactionnelles en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

17° l'article 12, § 4 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles;

18° les articles 1er à 26 de l'arrêté royal du 19 juillet 1976 réglant l'établissement de villages de vacances dans la région wallonne;

19° l'article unique de la loi du 28 juillet 1976 complétant l'article 63 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

20° les articles 1er à 12ter de l'arrêté royal du 13 décembre 1976 édictant un règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées en matière d'urbanisme de certaines communes de Wallonie;

21° les articles 2 à 30 de l'arrêté royal du 27 décembre 1976 réglant l'établissement de parcs résidentiels de week-end dans la région wallonne;

22° les articles 2 à 15 de l'arrêté royal du 21 janvier 1977 réglant, pour la région wallonne, l'instruction des demandes de permis de bâtir et de lotir;

23° les articles 2 à 40 de l'arrêté royal du 21 janvier 1977 déterminant, pour la région wallonne, des modalités de publicité de certaines demandes de permis de bâtir et de lotir;

24° les articles 2 à 6 de l'arrêté ministériel du 12 avril 1977 déterminant, pour la région wallonne, les conditions requises pour qu'un dossier de demande de permis de lotir soit considéré comme complet;

25° les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 12 avril 1977 modifiant, pour la région wallonne, l'arrêté ministériel du 6 février 1971 déterminant la composition d'un dossier de demande de permis de bâtir;

26° les articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 10 juin 1977 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'exécution de travaux techniques;

27° les articles 177 à 179 de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978;

28° les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 12 juin 1978 modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 1976 édictant un règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées en matière d'urbanisme de certaines communes de Wallonie;

29° les articles 1er à 14 de l'arrêté royal du 15 juin 1978 instituant une Commission wallonne d'aménagement et de rénovation du territoire rural;

30° les articles 1er à 15 de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés;

31° l'article unique de la loi du 28 juin 1978 complétant l'article 63 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

32° l'article 2 de la loi du 10 août 1978 insérant un article 63bis 1 dans le chapitre II du titre IV de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

33° les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 24 octobre 1978 portant exécution de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

34° les articles 1er à 12 de l'arrêté royal du 15 décembre 1978 portant exécution de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés;

35° les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 19 novembre 1978 relatif à l'octroi par l'Etat aux communes de la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

36° les articles 2 à 8 de l'arrêté royal du 27 décembre 1979 modifiant pour la Région wallonne l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur;

37° les articles 2 à 6 de l'arrêté ministériel du 11 mars 1980 portant, pour la Région wallonne, délégation des pouvoirs du Ministre au Secrétaire d'Etat en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués;

38° l'article 1er de l'arrêté royal du 6 juillet 1981 modifiant pour la Région wallonne l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur, modifié pour la Région wallonne par l'arrêté royal du 27 décembre 1979;

39° l'article unique du décret du Conseil régional wallon du 22 décembre 1982 complétant l'article 59 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

40° les articles 1er à 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 février 1983 déterminant les travaux et actes pour lesquels soit le concours d'un architecte, soit le permis de bâtir et l'intervention d'un architecte, soit l'avis conforme du fonctionnaire délégué ne sont pas obligatoires;

41° les articles 1er et 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 janvier 1984 modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 1978 portant exécution de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés;

42° l'article unique du décret du Conseil régional wallon du 24 janvier 1984 complétant l'article 59 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

43° les articles 1er et 2 du décret du Conseil régional wallon du 24 janvier 1984 modifiant les articles 44 et 45 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiés par les articles 4 et 5 de la loi du 22 décembre 1970.

Art. 2. Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région wallonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mai 1984.

Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région wallonne,

M. WATHELET

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon chargé de l'Economie wallonne,

J.-M. DEHOUSSE